

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION  
Commission des services juridiques

44523

NOTRE DOSSIER :	44580
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-12-69900511-02
DATE :	Le 15 janvier 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 23 mars 1999 pour faire une demande en divorce.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 16 mars 2000, avec effet rétroactif au 15 mars de la même année. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 janvier 2001.

La preuve au dossier révèle que, au moment de sa demande d'aide juridique, la demanderesse n'avait pas de conjoint au sens de la Loi sur l'aide juridique, soit depuis plus d'un an. C'est pourquoi, à cette époque, les revenus de celui-ci n'avaient pas été considérés. Puis, à l'occasion d'une nouvelle demande d'aide juridique formulée le 15 mars 2000, le directeur général a constaté que la demanderesse avait maintenant un conjoint depuis plus d'un an et a tenu compte des revenus de ce dernier. Ainsi donc, le revenu familial a été établi à 48 862 \$, le tout constitué des revenus d'emploi du conjoint pour un montant de 35 000 \$ et des revenus de la requérante pour un montant de 13 862 \$ (soit 9 282 \$ en revenus d'emploi et 4 580 \$ en pension alimentaire). Le directeur général a donc été forcé de retirer l'aide juridique dans le présent dossier.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que, n'eût été de la maladie de son procureur, le dossier aurait dû se terminer alors qu'elle était encore admissible à l'aide juridique. Elle allègue également qu'elle ignorait qu'une année de cohabitation avec son conjoint amènerait la prise en compte des revenus de celui-ci et, ultimement, un retrait de son aide juridique. Finalement, elle allègue des motifs justifiant un changement de garde de ses enfants.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés de l'année en cours sont supérieurs à ceux de l'année précédente;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2000;

**CONSIDÉRANT** que les revenus familiaux estimés pour cette année s'élèvent à 48 862 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (17 500 \$ pour des services gratuits, et 24 938 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 3 de l'art. 1.1 de la Loi sur l'aide juridique et la jurisprudence du Comité qui établissent qu'une personne avec qui on a cohabité depuis plus d'un an équivaut à la notion de conjoint au sens de la Loi sur l'aide juridique; .

**CONSIDÉRANT** l'art. 68 de la Loi sur l'aide juridique et la jurisprudence du Comité (CR-980026) qui prévoit l'obligation d'aviser le centre d'aide juridique pour faire réévaluer l'admissibilité à l'aide juridique lorsque l'on cohabite avec un conjoint depuis plus d'un an;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me JEAN-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU